

Arrêt

n° 37 950 du 29 janvier 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 novembre 2009, par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 18 novembre 2009.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 21 janvier 2009.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. SEGERS loco Me F. GELEYN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. En termes de requête, la requérante déclare être arrivée sur le territoire du Royaume dans le courant du mois de novembre 2009.

1.2. Le 18 novembre 2009, sur la base d'un rapport administratif de contrôle, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifié à la même date.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1er, 1 : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un document national d'identité en cours de validité ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe de bonne administration, de la violation du principe de proportionnalité, de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...], de la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; violation du principe général de motivation matérielle ».

Elle affirme que « [...] pourtant la requérante possédait une carte d'identité nationale roumaine en cours de validité [...] ; Attendu que certes, que la requérante qui est arrivée en Belgique, dans le courant du mois de novembre 2009, n'a pas fait de déclaration d'arrivée à la commune afin de mentionner sa présence sur le territoire belge ; Que toutefois, cet élément là ne lui est pas reproché dans le cadre l'acte motivé uniquement sur un autre motif contraire à la réalité et sur une disposition légale qu'il n'y a pas lieu d'appliquer à la requérante ».

Elle ajoute, citant une jurisprudence du Conseil d'Etat, « Qu'en ne prenant nullement en considération le fait que la requérante disposait d'une carte d'identité nationale en cours de validité, l'administration viole l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...], ainsi que les articles 2 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Qu'en effet, ces dispositions légales imposent à l'administration de fournir une motivation adéquate eu égard à la situation personnelle de la requérante ; Que celle-ci fait défaut ».

Elle soutient, enfin, « Attendu qu'en motivant l'acte attaqué de la manière indiqué ci-dessous, l'administration commet également une erreur manifeste d'appréciation et viole le principe de bonne administration, en ce sens qu'elle déforme la réalité et utilise une mauvaise base légale afin de notifier un ordre de quitter le territoire à la requérante ».

3. Discussion

3.1. En l'espèce, sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également, la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment CE, arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait le principe de proportionnalité, énoncé dans l'exposé du moyen.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

3.2. Sur le reste du moyen, le Conseil observe, à la lecture du rapport administratif de contrôle figurant au dossier administratif, qu'invitée à présenter un document d'identité à la suite d'un contrôle de police, la requérante s'est contenté de produire un certificat de naissance, se montrant ainsi incapable d'établir sa qualité de citoyenne de l'Union, à la prise de la décision querellée.

Dès lors, le Conseil estime qu'en prenant la décision querellée, sur la base de la constatation de la situation irrégulière dans laquelle la requérante se trouvait au moment de la prise de la décision querellée, la partie défenderesse n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation, n'a violé aucun principe de bonne administration et a adéquatement motivé sa décision, en droit et fait.

Du reste, l'argument selon laquelle la requérante dispose d'une carte d'identité en cours de validité n'est pas de nature à énerver ce constat dans la mesure où il est invoqué pour la première fois en termes de requête. Le Conseil rappelle, en effet, qu'il est de jurisprudence administrative constante que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par le requérant, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille dix, par :

Mme N. RENIERS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

N. RENIERS